CLARANOVA SE

Société européenne

8 place du Marché

92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 30 juin 2026

Forvis Mazars SA

45 rue Kléber

92300 Levallois-Perret

BDO Paris

1 rue Lamartine,

75009 Paris

CLARANOVA SE

Société européenne

8 place du Marché

92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 30 juin 2026

A l'assemblée générale de la société CLARANOVA (la « Société »),

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de mandataire social du Directeur Général

Personne intéressée : M. Eric Gareau, Directeur Général de Claranova SE

Objet : Contrat de mandat social en date du 27 octobre 2024 (le « Contrat »).

Modalités : Le Conseil d'Administration de la société a décidé, à l'unanimité de ses membres, le 14 avril 2024, de la nomination de M. Eric Gareau, salarié du Groupe depuis le 30 avril 2005, en tant que Directeur Général de la société, avec effet à compter du 15 avril 2024 pour une durée indéterminée. Cette nomination a été acceptée par M. Eric Gareau au vu d'une proposition (notamment d'éléments de rémunération) formulée par la société en date du 14 avril 2024 (l'« Offre »).

Dans ce contexte, il a été convenu de formaliser dans un contrat de mandat social en date du 27 octobre 2024 les conditions d'exécution du mandat social de M. Eric Gareau en tant que Directeur Général de la Société. Les éléments de rémunération inclus dans ce contrat sont issus de la politique de rémunération modifiée établie par le Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2024.

La modification (la « Modification ») de la politique de rémunération de la Société (la « Politique de Rémunération ») induite par certaines des modalités convenues à raison de l'Offre et de la délibération III votée à l'unanimité par les Membres du Conseil le 14 avril 2024, a fait l'objet d'un vote positif des actionnaires lors de l'Assemblée Générale de la Société du 4 décembre 2024 ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024 (l'« AGOA 2024 »), en application de l'article L22-10-8-II du Code de commerce.

Certains éléments de rémunération de M. Eric Gareau ont par ailleurs fait l'objet d'un vote lors de l'Assemblée Générale de la Société du 10 décembre 2025 ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 (l'« AGOA 2025 »), en application de l'article L22-10-34-II du Code de commerce. À la suite de cette approbation, le contrat de travail de M. Eric Gareau, jusqu'alors suspendu, a pris fin.

Rémunération fixe annuelle : M. Eric Gareau perçoit une rémunération annuelle de 600 000 euros bruts payés en douze (12) mensualités égales de 50 000 euros bruts (la « Rémunération Fixe »).

Allocation annuelle d'expatriation : M. Eric Gareau a droit à une allocation annuelle d'expatriation de 100 000 euros bruts applicable aux avantages suivants :

- la prise en charge des frais de location d'un bien immobilier, permanent ou temporaire, par exemple dans le cadre d'un bail mobilité, à Paris (ou au choix de M. Eric Gareau en région parisienne) incluant tous les frais afférents tel qu'assurances, électricité et charges variées et diverses ;
- la mise à disposition d'un véhicule de fonction correspondant à une charge pour la Société ne pouvant excéder 36 000 euros par an ;
- la prise en charge de frais de déplacement pour faciliter les visites de membres de sa famille.

Toute portion non utilisée de cette allocation lui sera versée en salaire afférent à la période de son choix. Cette allocation est soumise à charges sociales.

M. Eric Gareau a perçu un montant total de 100 000 euros au titre de cette allocation au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026.

Bonus de signature : M. Eric Gareau a droit au versement d'un bonus de signature de 550 000 euros brut à verser au plus tard le 31 décembre 2024, dont une partie devra être restituée à la société dans le cas d'un départ fautif intervenant avant le 30 juin 2026, étant précisé que, le cas échéant, le montant à restituer différera selon la date de survenance du départ fautif :

- avant le 1er juillet 2025, à hauteur d'un montant forfaitaire égal à 450 000 euros, diminué des impôts et cotisations sociales acquittés par M. Eric Gareau au titre de ce montant de rémunération brute de 450 000 euros ; ou
- entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2026, à hauteur d'un montant forfaitaire de 225 000 euros, diminué des impôts et cotisations sociales acquittés par M. Eric Gareau au titre de ce montant de rémunération brute de 225 000 euros.

Un départ fautif serait caractérisé dans le cas où (i) la Société décidait de résilier le mandat social de M. Eric Gareau, pour des motifs répondant à une faute lourde ou une faute grave commise par le Directeur Général au sens donné par la chambre sociale de la Cour de cassation ou si (ii) M. Eric Gareau mettait fin de lui-même à son mandat social (le « Départ Fautif »).

Ce bonus de signature a été entièrement versé à M. Eric Gareau le 19 décembre 2024.

Rémunération variable : Le montant cible de la rémunération variable annuelle de M. Eric Gareau, si et pour autant qu'elle doive être allouée, est fixé à un montant égal à 50 % de la rémunération fixe sur une base de réalisation de 100 % des objectifs (la « Rémunération Variable Cible »). Ce montant pourra varier, à la baisse ou à la hausse, selon l'atteinte des objectifs qui seront fixés pour chaque exercice par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations et pourra être augmenté, en cas de surperformance, pour atteindre un montant maximal brut de cent trente pourcent (130 %) de la Rémunération Variable Cible, si et pour autant qu'une rémunération variable est allouée (la « Rémunération Variable »).

Les objectifs comme leurs montants respectifs sont établis chaque année par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations. L'appréciation de la performance fait l'objet d'une évaluation par le Comité des Nominations et des Rémunérations et d'une décision du Conseil d'Administration de la Société. Le paiement de la Rémunération Variable sera pour chaque exercice soumis à l'approbation du vote ex-post en vertu de la réglementation applicable.

Le montant de la rémunération variable, hors cotisations sociales, provisionnée dans les comptes clos au 30 juin 2026 s'élève à 232 310 euros.

Plan d'intéressement à long terme : M. Eric Gareau, en qualité de Directeur Général de la Société, est éligible au plan d'intéressement à long terme pour les employés de la Société et de ses filiales, pour une valeur annuelle équivalente au deux tiers (2/3) de sa Rémunération Fixe.

M. Eric Gareau s'est vu attribuer, le 31 mars 2025, 186 742 actions gratuites lors de la mise en place du plan d'attribution d'actions gratuites du 27 mars 2025. Cette opération a généré une charge de 84 361 euros dans les comptes clôturés le 30 juin 2026. Cette attribution donne lieu à un engagement hors bilan d'un montant de 85 441 euros.

M. Eric Gareau s'est vu attribuer, le 17 novembre 2025, 230 415 actions gratuites lors de la mise en place du plan d'attribution d'actions gratuites du 16 octobre 2025. Cette opération a généré une charge de 55 368 euros dans les comptes clôturés le 30 juin 2026. Cette attribution donne lieu à un engagement hors bilan d'un montant de 157 485 euros.

M. Eric Gareau s'est vu attribuer, le 10 décembre 2025, 1 000 000 actions gratuites lors de la mise en place du plan d'attribution d'actions gratuites du 10 décembre 2025. Cette opération n'a généré aucune charge dans les comptes clôturés le 30 juin 2026. Cette attribution donne lieu à un engagement hors bilan d'un montant de 39 990 euros.

Remboursement des frais de mutation professionnelle : M. Eric Gareau a droit à un remboursement de ses frais de mutation professionnelle pour une somme maximale de 50 000 euros à lui verser sur présentation des pièces justificatives au plus tard le 31 décembre 2025. Toute portion non utilisée de cette enveloppe de frais remboursables au 31 décembre 2025 devait lui être versée en salaire afférent à la période de son choix. M. Eric Gareau a perçu un montant total de 19 082 euros au titre du remboursement des frais de mutation entre novembre 2024 et juin 2025. Le solde, d'un montant de 30 918 euros, lui a été versé en plusieurs fois entre juillet et novembre 2025.

Allocation forfaitaire de relocalisation : M. Eric Gareau a droit à un montant forfaitaire de relocalisation de 200 000 euros qui lui a été versée à hauteur de 83 174 euros le 25 novembre 2024 et de 43 805 euros le 25 mars 2025, pour couvrir les conséquences dommageables liées à sa relocalisation, dont notamment les éléments suivants :

- les frais de transaction (frais de notaire, taxes et droits), d'intermédiation (frais d'agent immobilier) et bancaires (pénalités de remboursement anticipé) exposés par Eric Gareau à raison de la cession de ses deux résidences au Canada ;
- l'éventuel écart positif entre la valeur de marché de ces propriétés (à savoir leur valeur d'inscription) et leur prix de vente final ;
- les coûts de maintien de ces propriétés entre le 15 avril 2024 et la date effective de leur cession ;
- les frais de notaire et de banques, ainsi que les droits et taxes exposés à l'occasion de l'achat d'une propriété en France.

Cette allocation forfaitaire est soumise à charges sociales.

Le solde, d'un montant de 73 021 euros, a été versé à M. Eric Gareau le 27 septembre 2025.

Autres Avantages : M. Eric Gareau a droit, pendant toute la durée de son mandat, aux avantages suivants conformément aux politiques de la Société :

- la prise en charge de ses frais de déplacement et d'hébergement professionnels conformément à la politique de la Société et en considération de sa qualité de Directeur Général ;
- l'affiliation au régime de frais de santé dont bénéficient les cadres de la Société ;
- l'affiliation au régime de prévoyance, couvrant l'incapacité, l'invalidité et le décès, dont bénéficient les cadres de la Société ;
- l'affiliation aux régimes de retraite légaux et supplémentaires par capitalisation dont bénéficient les cadres de la Société ;

- la mise à disposition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable à usage professionnel, conformément à la politique de la Société ;
- le remboursement des autres frais professionnels engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions de Directeur Général, conformément à la politique de la Société ;
- l'abonnement pour toute activité sportive et frais d'entraîneur privé ou autre visant la bonne forme physique ; et
- dans la mesure du possible, l'octroi de tickets-restaurant.

Ces divers avantages ont été versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2026 pour un montant total de 762 euros.

Frais de conseil : M. Eric Gareau a par ailleurs droit à la prise en charge des frais de conseil qu'il aurait engagés pour réaliser toutes études juridiques et fiscales relatives aux modalités de sa relocalisation et à l'adaptation du cadre de travail et de ses éléments de sa rémunération, à hauteur d'un montant maximal d'honoraires (à verser à des avocats spécialisés choisis par lui) de 50 000 euros. Cette enveloppe de frais a été consommée à hauteur de 35 000 euros au 30 juin 2025, puis à hauteur de 5 214 euros au 30 juin 2026. Le solde, d'un montant de 9 786 euros, est réputé perdu.

Indemnités contractuelles de rupture (l'« ICR ») : L'ICR sera due en cas de révocation ou de non-renouvellement par le Conseil d'Administration de son mandat social autrement qu'en cas de Départ Fautif (l'« Evénement Déclencheur ») (sauf dans le cas de départ où M. Eric Gareau aura la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein).

Le versement de l'ICR exclura, en présence d'un Evénement Déclencheur, toute autre demande d'indemnisation, notamment à titre de réparation de préjudices moral ou professionnel au titre dudit Evénement Déclencheur.

Le montant de l'ICR sera égal à 150% de la somme de (i) la Rémunération Fixe, de (ii) la Rémunération Variable et de (iii) l'allocation annuelle d'expatriation, versées ou attribuées à M. Eric Gareau lors du dernier exercice clos avant l'Evénement Déclencheur (la « Rémunération Totale »).

La portion de la Rémunération Totale qui est basée sur la Rémunération Variable sera établie en fonction de (i) la dernière recommandation du Comité des rémunérations et des nominations précédant l'Evénement Déclencheur et (ii) l'atteinte des objectifs de M. Eric Gareau. Le droit à l'ICR de M. Eric Gareau, et son versement, ne sont soumis à aucune autre condition, notamment de performance (autre que celles visées aux articles 13.5 et 13.6 du Contrat). Le montant calculé de l'ICR ne pourra être inférieur à 1 500 000,00 euros bruts.

En application de l'article L22-10-8-II du Code de commerce, l'approbation (ex ante), de la Modification pour y intégrer l'ICR a fait l'objet d'un vote positif des actionnaires lors de l'AGOA 2024.

En application de l'article L22-10-34-II du Code de commerce, l'attribution du droit à l'ICR à Eric Gareau a fait l'objet d'un vote positif des actionnaires de la Société lors de l'AGOA 2025, sans qu'aucune décision ultérieure de la Société ou de ses actionnaires ne puisse désormais faire obstacle au versement, le cas échéant, de l'ICR.

Clause de non-concurrence : En cas de cessation du mandat social de M. Eric Gareau, pour quelque cause que ce soit (révocation, non-renouvellement du mandat, démission), M. Eric Gareau s'interdit, à compter de la date à laquelle son mandat social aura pris fin, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de tout tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale dont il serait dirigeant, directement ou indirectement : d'occuper toutes fonctions (sans que cette liste ne soit limitative) d'administrateur, gérant, salarié, actionnaire ou associé d'une entreprise exerçant une activité concurrente ou susceptible de conduire à l'implication de Eric Gareau, dans des activités concurrentes, d'occuper tout

poste ou toutes fonctions permettant à M. Eric Gareau d'exercer, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour son compte ou en association avec ou au bénéfice d'un tiers, une influence dominante lui donnant le contrôle dans toute entreprise ayant une activité ou dont il est prévu qu'elle exercera une ou plusieurs activité concurrente de celle de la Société. M. Eric Gareau ne sera pas considéré comme ayant méconnu cette obligation par le seul fait de détenir, directement ou indirectement, au plus 2 % du capital d'une société cotée sur un marché financier national.

Cette obligation de non-concurrence sera limitée à une durée de douze (12) mois à compter de la date de fin du mandat social. Cette obligation de non-concurrence sera limitée à la zone géographique suivante : France.

La société s'engage à verser mensuellement à M. Eric Gareau pendant cette durée et en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, une indemnité mensuelle brute égale un douzième de la (i) la rémunération fixe et (ii) la rémunération variable (la rémunération totale) accordée à M. Eric Gareau au titre du dernier exercice clos.

Cette indemnité sera versée au mois le mois à compter de la date de fin du mandat social. La somme des indemnités de non-concurrence et de l'ICR ne devra en principe pas excéder un montant correspondant à deux (2) années de la rémunération totale calculée au titre du dernier exercice clos. Si la Société choisit de ne pas libérer M. Eric Gareau de la clause de non-concurrence, le montant cumulé des indemnités de non-concurrence et de l'indemnité contractuelle de rupture ne pourra être inférieur à 2 000 000,00 euros bruts.

La Société se réserve le droit de libérer M. Eric Gareau de son obligation de non-concurrence ou d'en réduire la durée. En cas de résiliation du mandat social à l'initiative de M. Eric Gareau, la Société pourra renoncer à la clause de non-concurrence, par écrit notifié à M. Eric Gareau au moment de la réception de la résiliation du mandat social et au plus tard à la date du départ effectif de M. Eric Gareau. En cas de renonciation par la Société à la clause de non-concurrence, l'indemnité de non-concurrence ne sera pas due à M. Eric Gareau. L'approbation de l'indemnité de non-concurrence a fait l'objet d'un vote positif des actionnaires lors de l'AGOA 2024.

Clause de non-débauchage : douze (12) mois suivant la date de cessation de son mandat social.

Motivation : Le Conseil d'administration a considéré que la conclusion du contrat de mandat social est justifiée par l'intérêt social.

Autorisation : Le Conseil d'administration réuni le 22 octobre 2024 a autorisé la signature du contrat de mandat social en application du régime des conventions réglementées, pouvoir exprès ayant été donné au Président du Conseil d'Administration pour le signer au nom et pour le compte de la Société.

Montant : Au titre de l'exercice clos le 30 juin 2026, l'application de cette convention a donné lieu à un montant global de charge dans les comptes de la société Claranova SE de 1 078 015 euros à laquelle s'ajoutent les charges patronales à hauteur de 261 885 euros.

Paris et Levallois-Perret, le 21 octobre 2026

Les commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA	BDO Paris
Bruno Pouget Associé	Eric Picarle Associé